



# Commune de **VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Recueil des Actes Administratifs**

*Août 2020*



**Arrêté municipal P2020\_256**  
portant dénomination des voies de  
dessertes du lotissement communal Les  
Conillets sur la commune déléguée de  
FREIGNÉ

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28,

**Vu** la circulaire interministérielle n°432 en date du 08 décembre 1955,

**Vu** la circulaire n°121 en date du 21 mars 1958,

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

**Vu** la délibération numéro 152/2020 en date du 21 juillet 2020 décidant de donner une dénomination aux voies desservant le lotissement communal Les Conillets situé sur la commune déléguée de FREIGNÉ,

**Considérant que** la numérotation des voies constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**Considérant que,** dans les communes où l'opération est nécessaire, la numérotation des voies est exécutée pour la première fois à la charge de la commune,

**ARRÊTE**

**Article 1** La voie desservant les accès au lotissement communal Les Conillets et reliant la rue de la Gare à la rue des Lilas située sur la commune déléguée de FREIGNÉ est dénommée « rue des Conillets ».

**Article 2** La voie desservant les lots du lotissement communal Les Conillets située sur la commune déléguée de FREIGNÉ est dénommée « rue Jean Hobé ».

**Article 3** Un plan est annexé au présent arrêté.

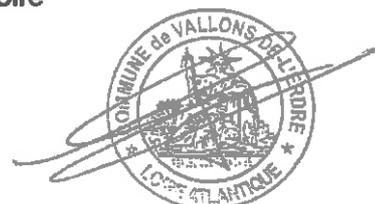
**Article 4** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- Monsieur le Lieutenant GAUCHER des Sapeurs-Pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- Monsieur le Directeur du bureau de La Poste de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- Monsieur le responsable du pôle topographique de gestion cadastrale de NANTES - EDF - VÉOLIA - France Télécom.

**Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 août 2020

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER**  
**Adjoint en charge de l'aménagement**  
**du territoire**





### **Arrêté municipal P2020\_257**

portant numérotation d'un immeuble  
situé au numéro 13 rue d'Anjou sur la  
commune déléguée de  
SAINT-MARS-LA-JAILLE

#### **Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28,

**Vu** la circulaire interministérielle numéro 432 en date du 08 décembre 1955,

**Vu** la circulaire numéro 121 en date du 21 mars 1958,

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

**Considérant que** la numérotation des voies constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**Considérant que**, dans les communes où l'opération est nécessaire, la numérotation des voies est exécutée pour la première fois à la charge de la commune,

#### **ARRÊTE**

**Article 1** La numérotation de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée section AC numéro 228 sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE est arrêté comme suit :

- le logement situé au plus près de la parcelle cadastrée section AC numéro 11 portera le numéro 11bis de la rue d'Anjou ;
- le logement situé dans la continuité du précédent portera le numéro 13 de la rue d'Anjou ;
- le logement située sur la parcelle cadastrée section AC numéro 227 portera le numéro 13bis de la rue d'Anjou.

**Article 3** Un plan est annexé au présent arrêté.

**Article 4** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- Monsieur le directeur de La Poste de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le pôle topographique de gestion cadastrale de NANTES - EDF - VÉOLIA - France Télécom.

**Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 août 2020

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER**

**Adjoint en charge de l'aménagement  
du territoire**

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- Vu** la demande présentée le 14 juillet 2020 par Monsieur Aurélien ROUX en vue d'être autorisé à réaliser des travaux sur le domaine public,
- Vu** l'état des lieux,

**ARRÊTE**

- Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2** Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.
- Prescriptions techniques particulières :**
- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
  - remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
  - traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.
- Article 3** Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.
- Article 4** La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 5** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
- Article 6** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
- Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

**Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**Article 10** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ.

**Article 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 août 2020

Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire



**Arrêté municipal NP2020\_256**

portant modification du véhicule taxi  
bénéficiaire de l'autorisation de  
stationnement au profit de la SARL  
AMBULANCES SEIFERT DELEPINE

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-33,

**Vu** la loi L.2014-1104 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

**Vu** le Code des Transports, et notamment ses articles L.3121-1, L3121-11-1 et R.3121-5

**Vu** le décret 2014-1725 en date du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de VALLONS-DE-L'ERDRE issue du regroupement de six communes historiques, à savoir BONNOEUVRE, FREIGNÉ, MAUMUSSON, SAINT-MARS-LA-JAILLE, SAINT-SULPICE-DES-LANDES et VRITZ,

**Vu** l'arrêté municipal de la commune historique de FREIGNÉ en date du 30 mars 2016 portant transfert de l'autorisation de stationnement de taxi à la SARL AMBULANCES SEIFERT DELEPINE,

**Vu** la demande présentée par la SARL AMBULANCES SEIFERT DELEPINE dont le siège social est situé au numéro 06 de la rue du 1<sup>er</sup> Bataillon FFI à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

**ARRÊTE**

- Article 1** La SARL AMBULANCES SEIFERT DELEPINE est autorisée à exploiter et à stationner, dans l'attente de sa clientèle, le taxi RENAULT SCENIC immatriculé FQ-690-HS sur l'emplacement numéro 02 situé sur le territoire de la commune déléguée de FREIGNÉ à compter du 06 août 2020.
- Article 2** Tout changement de véhicule fera immédiatement l'objet d'un nouvel arrêté.
- Article 3** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ANCENIS-CHATEAUBRIANT ;
  - Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
  - la SARL AMBULANCES SEIFERT DELEPINE, demandeur.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 août 2020

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Deuxième adjoint**



**Arrêté municipal NP2020\_257**

portant alignement de la voirie au droit des parcelles cadastrées section F numéros 227, 621 et 622 situées sur la commune déléguée de MAUMUSSON

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,

**Vu** la demande en date du 27 juillet 2020 par laquelle Maître Danielle GRALPOIS-TOUYRE, notaire à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, sollicite l'alignement des parcelles cadastrées section F numéros 227, 621 et 622 situées aux lieux-dits le Champ du Moulin, le Moulin de Belle Vue et la Roche à MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

**ARRÊTE**

- Article 1** Conformément au plan cadastral ci-joint, l'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les limites du bomage.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5** Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R.116-2 du Code la Voirie Routière.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 août 2020

Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint en charge de l'aménagement du territoire



**Arrêté municipal NP2020\_258**

portant alignement de la voirie au droit de la parcelle cadastrée section C numéro 2121 située au lieu-dit le Tertre sur la commune déléguée de MAUMUSSON

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,
- Vu** la demande en date du 29 juillet par laquelle Monsieur Yves CHRISTIAENS, géomètre à MONTREVAULT-SUR-EVRE, pour le compte de Monsieur PAUDOIE et de Madame BOURGEAIS sollicite l'alignement de la parcelle cadastrée section C numéro 2121 située au lieu-dit Le Tertre à MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Vu** le procès-verbal de délimitation de la propriété en date du 06 juillet 2020,

**ARRÊTE**

- Article 1** Conformément au plan ci-joint, l'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par les limites du bornage.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il leur est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5** Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R.116-2 du Code la Voirie Routière.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 août 2020

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint en charge de l'aménagement du territoire**

Affiché le



**Arrêté municipal NP2020\_259**

portant alignement de la voirie au droit des parcelles cadastrées section I numéros 110, 323 et 421 située sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,

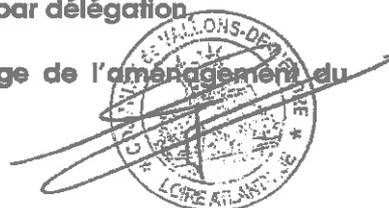
**Vu** la demande en date du 24 juillet 2020 par laquelle Maître Christian MENARD, notaire, pour le compte de Monsieur et Madame TUSSEAU sollicite l'alignement de la parcelle cadastrée section I numéro 110 située au lieu-dit le Bourg et des parcelles cadastrées section I numéros 232 et 421 situées au numéros 19 et 21 de la rue de Bretagne à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

**ARRÊTE**

- Article 1** Conformément au plan cadastral ci-joint, l'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par les limites du bornage.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il leur est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5** Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 août 2020

Pour le Maire et par délégation  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint en charge de l'aménagement du territoire



**Arrêté municipal NP2020\_260**

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 31 août 2020 au 11 septembre 2020 inclus – rue des Riantières - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE – extension du réseau électrique

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 21 juillet 2020 par la société SODILEC TP,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée rue des Riantières,

**ARRÊTE**

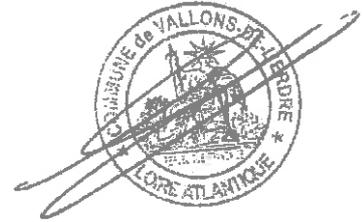
- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée rue des Riantières sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 31 août 2020 au 11 septembre 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 31 août 2020 au 11 septembre 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SODILEC TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 août 2020

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint en charge de l'aménagement du  
territoire**



**Arrêté municipal NP2020\_261**

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 31 août 2020 au 02 octobre 2020 inclus - lieu-dit Le Jarrier - commune déléguée de VRITZ - *raccordement souterrain avec terrassement*

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 29 juillet 2020 par Monsieur Mehdi LE NEEN, représentant de la société CEGELEC,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au lieu-dit Le Jarrier,

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation des véhicules sera réduite au lieu-dit dénommé Le Jarrier sur la commune déléguée de VRITZ du 31 août 2020 au 02 octobre 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 31 août 2020 au 02 octobre 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur Mehdi LE NEEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 août 2020

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint en charge du pôle aménagement  
du territoire**



**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** la demande présentée le 30 juillet 2020 par Monsieur Xavier COQUET, représentant la société VEOLIA EAU en vue d'être autorisé à réaliser des travaux sur le domaine public,

**Vu** l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

**Prescriptions techniques particulières**

- Avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- Remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- Traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

**Article 3** Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

**Article 4** La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 5** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 6** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

**Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**Article 10** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

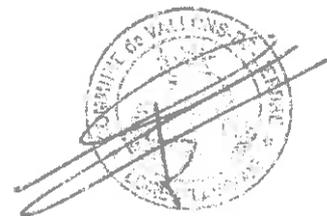
**Article 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 août 2020

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Arrêté municipal NP2020\_263**

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 17 août 2020 au 16 septembre 2020 inclus – lieu-dit Grison – commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE – *branchement eau potable*

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 30 juillet 2020 par Monsieur Xavier COQUET, représentant la société VEOLIA EAU,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation au lieu-dit dénommé Grison,

**ARRÊTE**

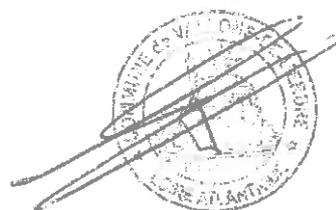
- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit dénommé Grison sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 17 août 2020 au 16 septembre 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 17 août 2020 au 16 septembre 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur Xavier COQUET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 août 2020

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint en charge du pôle aménagement  
du territoire**



**Arrêté municipal NP2020\_264**

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 31 août 2020 au 30 octobre 2020 inclus - lieux-dits le Patis Toreau, la Porte et la Gralinière - commune déléguée de MAUMUSSON - *renforcement du réseau électrique*

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 03 août 2020 par la société SODILEC TP,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation aux lieux-dits dénommés le Patis Toreau, la Porte et la Gralinière,

**ARRÊTE**

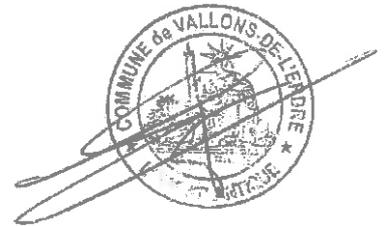
- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 aux lieux-dits dénommés le Patis Toreau, la Porte et la Gralinière sur la commune déléguée de MAUMUSSON du 31 août 2020 au 30 octobre 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 31 août 2020 au 30 octobre 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SODILEC TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 août 2020

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint en charge du pôle aménagement  
du territoire**



**Arrêté municipal NP2020\_265**

portant réglementation du stationnement et de la circulation le 23 août 2020 – route de CHALLAIN - commune déléguée de VRITZ - *chasse aux sangliers*

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée 07 août 2020 par Monsieur Philippe DAREZE,

**Considérant que**, pour la bonne organisation de ladite chasse, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les étangs situés route de CHALLAIN,

**ARRÊTE**

- Article 1** L'accès aux étangs situés sur la route de CHALLAIN sur la commune déléguée de VRITZ est interdit le 23 août 2020, de 06 heures 00 à 14 heures 00, excepté pour les participants à la chasse.
- Article 2** La signalisation sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité des étangs.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur Philippe DAREZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 août 2020

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint en charge du pôle aménagement**  
**du territoire**



**Arrêté municipal NP2020\_266**

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 31 août 2020 au 07 septembre 2020 inclus – commune de VALLONS-DE-L'ERDRE – *enduits d'usure*

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Considérant que**, pour la bonne organisation des travaux de réfection des enduits d'usure, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies communales listées en annexe,

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation des véhicules sera interdite pendant la pose des enduits sur les voies communales listées en annexe sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE du 31 août 2020 au 07 septembre 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdites voies communales au droit du chantier du 31 août 2020 au 07 septembre 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La signalisation adaptée sera mise en place par la société HERVÉ et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans les mairies déléguées de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société HERVÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 août 2020

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**

Affiché le



**Arrêté municipal NP2020\_267**

portant réglementation du stationnement et de la circulation le 18 octobre 2020 – commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE – course NANTES-SEGRÉ

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 07 juillet 2020 par Monsieur Bernard POINTEAU représentant l'association Entente Sportive SEGRÉ / Haut Anjou,

**Considérant que**, pour la bonne organisation de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies communales dénommées rue de la Ville Jolie, avenue Alexandre BRAUD, rue Neuve, boulevard de la Haie Daniel et rue des Chardonnets,

**ARRÊTE**

**Article 1** La circulation des véhicules sera interdite dans le sens contraire de la course sur lesdites voies communales sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE le dimanche 18 octobre 2020 de 12 heures 30 à 13 heures 30.

**Article 2** Le stationnement sera interdit aux véhicules légers et aux poids-lourds de part et d'autre desdites voies communales le dimanche 18 octobre 2020 de 12 heures 30 à 13 heures 30.

**Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.

**Article 4** Les dépassements sur l'emprise de la manifestation seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.

**Article 5** Les riverains seront autorisés à sortir de leur propriété dans le sens de la course. Ils devront se conformer le cas échéant aux instructions de la gendarmerie.

**Article 6** La signalisation adaptée sera fournie par les services techniques, mise en place par les organisateurs de la manifestation et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de la manifestation.

**Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur Bernard POINTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le

**Article 8**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 août 2020

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint en charge du pôle aménagement  
du territoire**



**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3131-1,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-2 à R.123-11 précisant les principes généraux de prévention dans les Établissements Recevant du Public (E.R.P.),

**Vu** l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020, complété le 19 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du COVID-19,

**Vu** le décret numéro 2020-860 en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment l'article 45,

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les jauges maximales autorisées et de réglementer l'utilisation de l'ensemble des salles communales afin de lutter contre le risque de nouvelle propagation du virus, accentué par l'afflux de population et le relâchement observé dans l'application des gestes barrières,

**ARRÊTE**

- Article 1** L'effectif maximal autorisé en configuration assise est revu à la baisse dans l'ensemble des salles communales. Un tableau définissant les jauges pour chaque salle communale est annexé au présent arrêté.
- Article 2** Les personnes accueillies ont une place assise.
- Article 3** Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte des salles sauf pour la pratique d'activités artistiques et lorsqu'une distance minimale d'un mètre ou d'un siège est laissée entre chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble.
- Article 4** Les organisateurs d'événements doivent veiller au respect des mesures sanitaires en vigueur et mettre à disposition des utilisateurs de la salle du gel hydro-alcoolique en plus de l'usage du savon et d'essuie-mains à usage unique.
- Article 5** L'accès aux espaces permettant des regroupements de personnes en position debout (espaces bars des salles) est interdit. Ces regroupements sont possibles en extérieur dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.
- Article 6** L'accès aux loges est fermé pour les artistes sauf si leur nombre est inférieur ou égal à cinq.
- Article 7** Les bals et les soirées dansantes, les concours de belote, les lotos et toutes les manifestations autour des jeux sont interdites.
- Article 8** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié sur l'ensemble des mairies déléguées de VALLONS-DE-L'ERDRE et dans chacune des salles communales.

**Article 9** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et l'ensemble des organisateurs d'événements qui louerait une salle à compter du 01 août 2020, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 août 2020

**Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU**



**Annexe à l'arrêté municipal NP2020\_268  
Tableau définissant les Jauges pour chaque salle**

| Communes déléguées       | Salles communales                             | Nombre de mètres carrés total | Capacité maximale d'accueil debout <sup>1</sup> | Capacité maximale d'accueil assise COVID19 <sup>2</sup> |
|--------------------------|---|-------------------------------|---|---|
| BONNOEUVRE               | Salle polyvalente (dont cantine)              | 647,00                        | 298   | 100   |
| FREIGNÉ                  | Maison Communale des Loisirs (M.C.L.)         | 248,00                        | 373   | 100   |
|                          | Restauration scolaire (location avec M.C.L.)  | 52,00                         |   | ne pas louer  |
|                          | Maison de l'enfance (dont une partie louable) | 144,00                        |   | ne pas louer  |
| MAUMUSSON                | Salle du Lavoir                               | 168,00                        | 60  | 20  |
|                          | Salle Saint-Joseph                            | 193,00                        | 130   | 45  |
|                          | Salle des Hêtres                              | 1 153,00                      | 420   | 140   |
| SAINT-MARS-LA-JAILLE     | Salle LECOQ                                   | 266,00                        | 230   | 60  |
|                          | Espace Paul GUIMARD                           | 1 600,00                      | 559   | 180 salle entière<br>45 par ¼ de salle                  |
| SAINT-SULPICE-DES-LANDES | Salle polyvalente                             | 210,00                        | 162   | 55  |
|                          | Salle Saint-Clément<br>dont annexe            | 596,00                        | 233<br>fauteuils<br>50                          | ne pas louer<br>ne pas louer                            |
| VRITZ                    | Salle Marie BRÉMONT                           | 152,00                        | 65  | 15  |
|                          | Espace des Ardoisières                        | 634,00                        | 270   | 120   |
|                          | Salle de l'Escale                             | 104,00                        | 80  | 20  |

<sup>1</sup> Capacité d'accueil maximale debout établie par les commissions de sécurité

<sup>2</sup> Capacité d'accueil assise pendant la crise sanitaire applicable jusqu'à nouvel ordre

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.3333-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2,

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 complété le 19 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du COVID-19,

**Vu** le décret numéro 2020-1035 en date du 13 août 2020 modifiant le décret numéro 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

**Considérant** que les vestiaires et les espaces de convivialité sont des lieux exigus et partagés et qu'il convient de règlementer l'utilisation de ces espaces afin de lutter contre le risque d'une nouvelle propagation du virus,

**Considérant** le pouvoir de police du Maire pour compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles,

**ARRÊTE**

- Article 1** Le port du masque est rendu obligatoire en toutes circonstances à l'intérieur de l'enceinte sportive pour les personnes de plus de onze ans sauf pour les joueurs, arbitres et entraîneurs principaux quand ils sont en activité. Les remplaçants devront en revanche être masqués.
- Article 2** Un sens de circulation à l'intérieur de l'enceinte sportive et des locaux accueillant les vestiaires et les espaces de convivialité devra être mise en place afin d'éviter le croisement des personnes.
- Article 3** Le club ou l'association devra désigner un référent Covid chargé de vérifier la bonne mise en œuvre de l'ensemble des préconisations relatives au respect des gestes barrières : distanciation physique d'un mètre entre deux personnes, sens de circulation, mise à disposition de gel hydro-alcoolique en plus du savon et d'essuie-mains à usage unique, désinfection des locaux et des sanitaires...
- Article 4** Les vestiaires seront accessibles uniquement lors des compétitions officielles ou lors de matchs amicaux. En dehors de ces manifestations, ceux-ci resteront fermés, notamment lors des entraînements.
- Article 5** Le club devra veiller au respect d'une jauge de fréquentation des vestiaires fixée à quatre personnes en tenant compte du respect de la distanciation physique minimale et de la régulation des flux de circulation des personnes. Dans tous les cas, le temps de présence des personnes dans les locaux doit être réduit au minimum.
- Article 6** Le lavage des mains devra être effectué avant et après l'utilisation des vestiaires. Une désinfection des locaux sera obligatoire avant, après et entre chaque passage de personnes.

- Article 7** Les espaces de convivialité permettant des regroupements de personnes en position debout sont interdits. Les espaces bar extérieurs sont autorisés dans le respect des mesures sanitaires en vigueur et conformément à l'article 2.
- Article 8** La levée de l'ensemble des dispositions ne pourra intervenir que par arrêté municipal.
- Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié sur l'ensemble des mairies déléguées et des enceintes sportives de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 9** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et les présidents d'associations sportives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 août 2020

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le 19 août 2020

**Arrêté municipal NP2020\_270**

portant obligation du port du masque sur l'ensemble des marchés, vide-greniers et ventes au déballage en extérieur - commune de VALLONS-DE-L'ERDRE - à compter du 18 août 2020 jusqu'à nouvel ordre

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-12.

**Vu** l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020, complété le 19 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du COVID-19.

**Vu** le décret numéro 2020-860 en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment l'article 38,

**Considérant** le pouvoir de police du Maire pour compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles,

**Considérant que** les marchés, vide-greniers et ventes au déballage en extérieur concentrent un flux de circulation piétonne dans un environnement de promiscuité restreinte,

**ARRÊTE**

- Article 1** Le port du masque est rendu obligatoire sur les marchés, vide-greniers et ventes au déballage se déroulant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE à compter du 18 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre.
- Article 2** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié sur l'ensemble des mairies déléguées de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 3** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 août 2020

**Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU**



**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** la demande présentée le 14 août 2020 par la société Constructel en vue d'être autorisée à réallser des travaux sur le domaine public,

**Vu** l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

**Prescriptions techniques particulières :**

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

**Article 3** Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

**Article 4** La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 5** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 6** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.
- Article 10** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 12** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
  - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 août 2020

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



**Arrêté municipal NP2020\_272**

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public - place de l'Abbé Bouvier - commune déléguée de MAUMUSSON (évacuation d'encombrants - 19 septembre 2020)

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière

**Vu** la demande présentée le 14 août 2020 par Monsieur et Madame ROBERT qui sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1** Monsieur et Madame ROBERT sont autorisés à occuper le domaine public sur le chemin qui longe la propriété du numéro 128 de la place de l'Abbé Bouvier sur la commune déléguée de MAUMUSSON le 19 septembre 2020 en vue de l'évacuation d'encombrants.

**Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.

**Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

**Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le pétitionnaire.

**Article 9**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 août 2020

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Affiché le

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3221-4,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020, complété le 19 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du COVID-19,

**Vu** le décret numéro 2020-860 en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

**Vu** l'arrêté municipal numéro NP2020\_270 en date du 13 août 2020 portant obligation du port du masque sur l'ensemble des marchés, vide-greniers et ventes au déballage en extérieur,

**Vu** la demande présentée le 12 août 2020 par Monsieur Robert MASSÉ, président de l'association du Comité des Fêtes de la commune déléguée de FREIGNÉ, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public,

**ARRÊTE**

- Article 1** Monsieur Robert MASSÉ est autorisé à occuper le domaine public autour de la salle omnisports de la commune déléguée de FREIGNÉ le 13 septembre 2020 en vue du vide-grenier que l'association organise.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Robert MASSÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le pétitionnaire.

**Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 août 2020

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



**Arrêté municipal NP2020\_274**

portant permission de voirie – commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE – rue du Clos – pose d'une boîte de branchement d'eaux usées

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** la demande présentée le 19 août 2020 par Monsieur Xavier COQUET, représentant la société VÉOLIA EAU, en vue d'être autorisé à réaliser des travaux sur le domaine public,

**Vu** l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

**Prescriptions techniques particulières :**

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

**Article 3** Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

**Article 4** La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 5** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 6** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux maifaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurant expressément réservés.

**Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**Article 10** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

**Article 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 août 2020

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



**Arrêté municipal NP2020\_275**

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020 inclus - rue du Clos - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE - *boîte de branchement d'eaux usées*

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 19 août 2020 par Monsieur Xavier COQUET, représentant de la société VÉOLIA EAU,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée rue du Clos,

**ARRÊTE**

**Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée rue du Clos sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020 inclus.

**Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.

**Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.

**Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.

**Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur Xavier COQUET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 août 2020

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le

**Arrêté municipal NP2020\_276**

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 25 août 2020 au 27 août 2020 inclus - 12 boulevard de la Ferronnays - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE - travaux de raccordements souterrains

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 19 août 2020 par Monsieur Mehdi LE NEEN, représentant de la société CEGELC ANCENIS INFRA, pour la réalisation de travaux de raccordements souterrains,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée boulevard de la Ferronnays,

**ARRÊTE**

**Article 1** La circulation des véhicules sera réduite sur la voie communale dénommée boulevard de la Ferronnays sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 25 août 2020 au 27 août 2020 inclus.

**Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 25 août 2020 au 27 août 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.

**Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.

**Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.

**Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur Mehdi LE NEEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 août 2020

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le



**Arrêté municipal NP2020\_277**

portant permission de voirie – commune déléguée de BONNOEUVRE – lieu-dit La Renardière – réalisation de branchement d'Adduction d'Eau Potable

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** la demande présentée le 20 août 2020 par Monsieur Xavier COQUET, représentant la société VÉOLIA EAU, en vue d'être autorisé à réaliser des travaux sur le domaine public,

**Vu** l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

**Prescriptions techniques particulières :**

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

**Article 3** Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

**Article 4** La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 5** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 6** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

**Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**Article 10** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de BONNOEUVRE.

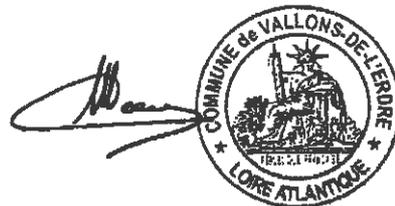
**Article 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 août 2020

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



**Arrêté municipal NP2020\_278**

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020 inclus - lieu-dit La Renardière - commune déléguée de BONNOEUVRE - réalisation de branchement d'Adduction d'Eau Potable

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 20 août 2020 par Monsieur Xavier COQUET, représentant de la société VEOLIA EAU, en vue d'être autorisé à réaliser des travaux sur le domaine public,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au lieu-dit La Renardière,

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit La Renardière sur la commune déléguée de BONNOEUVRE du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit La Renardière au droit du chantier du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur Xavier COQUET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 août 2020

Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le





**Arrêté municipal NP2020\_280**  
portant autorisation d'occuper  
temporairement le domaine public -  
installation d'une crêperie ambulante

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la demande présentée le 19 août 2020 par Madame Hélène MAURY BOUTANT qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public.

**ARRÊTE**

- Article 1** Madame Hélène MAURY BOUTANT est autorisée à occuper le domaine public, sur la place de parking située sur la rue Neuve, derrière sa propriété située au numéro 12 de la rue de l'Industrie sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 05 septembre 2020 entre 20 heures 00 et 23 heures 00, en vue de l'installation d'une crêperie ambulante.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur l'adjudant de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE ;  
- le pétitionnaire.

**Article 9**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 août 2020

**Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU**



## Arrêté municipal NP 2020\_281

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Saint-Mars Chiens de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 22 août 2020 et le 23 août 2020

### Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

**Vu** les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la demande présentée le 22 août 2020 par l'association Saint-Mars Chiens de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

### ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Jean-Pierre HALLIER, secrétaire de l'association Saint-Mars Chiens dont le siège social est situé chez monsieur Éric GUILMAND président de l'association, domicilié au lieu-dit Le Boulay à LA ROUXIÈRE commune déléguée de LOIREAUXENCE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au parc du Château de la Ferronays à SAINT-MARS-LA-JAILLE le 22 août 2020 et le 23 août 2020 de 12 heures à 23 heures à l'occasion de la manifestation canine annuelle organisée par l'association.
- Article 2** Monsieur Jean-Pierre HALLIER devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 août 2020

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU,

Affiché le



**Arrêté municipal NP2020\_282**

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 24 août 2020 au 31 décembre 2020 inclus - communes déléguées de SAINT-MARS-LA-JAILLE et BONNOEUVRE - *élagage sur les réseaux électriques*

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 21 août 2020 par Monsieur Johan HATSCH, représentant la société SERPE,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur les voies communales desdites communes,

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par des panneaux BK15 et CK18 sur les voies communales des communes déléguées de SAINT-MARS-LA-JAILLE et de BONNOEUVRE du 24 août 2020 au 31 décembre 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdites voies communales au droit du chantier du 24 août 2020 au 31 décembre 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur lesdites voies communales sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans les mairies déléguées de SAINT-MARS-LA-JAILLE et BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur Johan HATSCH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 août 2020

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le



**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la demande présentée le 24 août 2020 par Madame RICHER, directrice générale de la SAS Le Piano du Lac, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public,

**ARRÊTE**

- Article 1** La SAS Le Piano du Lac est autorisée à occuper le domaine public sur l'aire de camping-car située square du Bouffay sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE en vue du spectacle qu'elle organise.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;  
- le pétitionnaire.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 août 2020

**Pour le Maire et par délégation,**

**Luc LÉPICIER,**

**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Arrêté municipal NP2020\_284**

portant règlementation du stationnement du  
02 au 05 septembre 2020 inclus – square du  
Bouffay - SAINT-MARS-LA-JAILLE – spectacle

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 24 août 2020 par Madame RICHER, directrice générale de la SAS Le Plano du Lac,

**Considérant que**, pour la bonne organisation de la manifestation, il y a lieu de règlementer le stationnement sur l'aire de camping-car située square du Bouffay,

**ARRÊTE**

- Article 1** Le stationnement sera interdit sur l'aire de camping-car située square du Bouffay sur la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 02 septembre 2020 au 05 septembre 2020 inclus de 18 heures 00 à 10 heures 00, excepté pour les véhicules affectés à cette manifestation.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Madame RICHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 août 2020

Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le



**Arrêté municipal NP2020\_285**

portant alignement de la voirie au droit des parcelles cadastrées section AC numéros 100, 101, 102 et 103 situées au numéros 1 et 3 de la rue de la Charlotte – commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,  
**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,  
**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,  
**Vu** la demande en date du 20 août 2020 par laquelle Maître DESVAUX, notaire à ANGERS, pour le compte des Consorts CHARLES/GOULARD, sollicite l'alignement des parcelles cadastrées section AC numéros 100, 101, 102 et 103 situées au numéros 1 et 3 de la rue de la Charlotte à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

**ARRÊTE**

- Article 1** L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les limites du bornage.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5** Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 août 2020

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint en charge de l'aménagement du territoire**

Affiché le





## Arrêté municipal NP2020\_286

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 04 septembre 2020 au 25 septembre 2020 inclus - lieu-dit Le Jarrier - commune déléguée de VRITZ - raccordement ENEDIS souterrains

### Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 26 août 2020 par Monsieur Mehdi LE NEEN, représentant de la société CEGELEC,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation au lieu-dit Le Jarrier,

### ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit Le Jarrier sur la commune déléguée de VRITZ du 04 septembre 2020 au 25 septembre 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 04 septembre 2020 au 25 septembre 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur Mehdi LE NEEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 août 2020

Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint en charge de l'aménagement  
du territoire

Affiché le



**Arrêté municipal NP2020\_287**

portant permission de voirie – commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE – avenue Charles-Henri de Cossé Brissac – terrassement pour branchement gaz

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** la demande présentée le 28 août 2020 par Monsieur Yohann PADIOU, représentant la société CEGELEC en vue d'être autorisé à réallser des travaux sur le domaine public,

**Vu** l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

**Prescriptions techniques particulières :**

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

**Article 3** Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

**Article 4** La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 5** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 6** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

**Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**Article 10** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

**Article 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 août 2020

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Arrêté municipal NP2020\_288**

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 14 septembre 2020 au 02 octobre 2020 inclus - 32 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE - terrassement pour branchement gaz

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 28 août 2020 par Monsieur Yohann PADIOU, représentant la société CEGELEC,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée avenue Charles-Henri de Cossé Brissac,

**ARRÊTE**

**Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée avenue Charles-Henri de Cossé Brissac sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 14 septembre 2020 au 02 octobre 2020 inclus.

**Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 14 septembre 2020 au 02 octobre 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.

**Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.

**Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.

**Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur Yohann PADIOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 août 2020

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint en charge du pôle aménagement  
du territoire**



Affiché le

**Arrêté municipal NP 2020\_289**

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association « À l'écoute de FREIGNÉ » les 11 et 12 septembre 2020

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la demande présentée le 24 août 2020 par l'association « À l'écoute de FREIGNÉ » de FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

**ARRÊTE**

- Article 1** Monsieur Jean-Pierre LAPIERRE, Président de l'association « À l'écoute de FREIGNÉ » dont le siège social est situé au numéro 5 de la rue de l'Échalier à FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au Château de Bourmont les 11 et 12 septembre 2020 de 18 heures à 02 heures du matin à l'occasion des séances de cinéma de plein-air organisées par l'association.
- Article 2** Monsieur Jean-Pierre LAPIERRE devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le lundi 31 août 2020

Pour le Maire et par délégation,  
Gaëlle TERRIEN,  
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



**SAINT-SULPICE-DES-LANDES**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION                            |   | Référence dossier             |
|--|---|-------------------------------|
| Déposée le 27 juillet 2020                               |   | <b>Numéro DP04418020W2065</b> |
| Par<br>Demeurant à                                       | <b>Madame Claude JUBIEN</b><br>1 place de la Mairie<br>SAINT-SULPICE-DES-LANDES<br>44540 VALLONS-DE-L'ERDRE                               |                               |
| Représenté par<br>Pour<br>Sur un terrain sis<br>cadastré | Remplacement de la porte d'entrée<br>1 place de la Mairie<br>SAINT-SULPICE-DES-LANDES<br>44540 VALLONS-DE-L'ERDRE<br>Section C numéro 681 |                               |

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 août 2020

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

| Cadre réservé à l'administration                                       |
|--|
| Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :<br>27 juillet 2020 |
| Date d'envoi au Préfet :   |
| Date d'affichage de la décision en mairie :                            |

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418020W2052

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20200804-2020W2052D-AR

**FREIGNÉ**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION           |  | Référence dossier             |
|---|--|-------------------------------|
| Déposée le 1 <sup>er</sup> juillet 2020 |  | <b>Numéro DP04418020W2052</b> |
| Par<br>Demeurant à                      | <b>Monsieur Emmanuel PÉAN</b><br>33 rue du Mont Friloux<br>FREIGNÉ<br>44540 VALLONS-DE-L'ERDRE |                               |
| Représenté par<br>Pour                  | Ravalement des façades et pose d'un<br>bardage en bois composite                               |                               |
| Sur un terrain sis<br>cadastré          | 33 rue du Mont Friloux<br>FREIGNÉ<br>44540 VALLONS-DE-L'ERDRE<br>Section H numéros 262 et 1049 |                               |

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 août 2020,

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors champ de visibilité d'un monument historique,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 août 2020

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

| Cadre réservé à l'administration                                       |
|--|
| Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :<br>03 juillet 2020 |
| Date d'envoi au Préfet :   |
| Date d'affichage de la décision en mairie :                            |

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION  |  | Référence dossier             |
|--------------------------------|--|-------------------------------|
| Déposée le 02 juillet 2020     |  | <b>Numéro DP04418020W2053</b> |
| Par<br>Demeurant à             | <b>MODULA'TIFS</b><br>1 bis rue d'Anjou<br>SAINT-MARS-LA-JAILLE<br>44540 VALLONS-DE-L'ERDRE                |                               |
| Représenté par<br>Pour         | Madame Mireille MARCHAND<br>Modification de la façade d'un commerce de<br>charcuterie en salon de coiffure |                               |
| Sur un terrain sis<br>cadastré | 3 rue d'Anjou<br>SAINT-MARS-LA-JAILLE<br>44540 VALLONS-DE-L'ERDRE<br>Section AC numéro 198                 |                               |

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ua\_p\_l du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 août 2020,

**DÉCIDE**

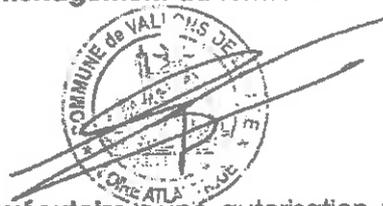
**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 05 août 2020

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
Adjoint au pôle aménagement du territoire



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

| Cadre réservé à l'administration                                       |
|--|
| Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :<br>03 juillet 2020 |
| Date d'envoi au Préfet :   |
| Date d'affichage de la décision en mairie :                            |

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418020W2060

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20200805-2020W2060D-AR

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION |   | Référence dossier   |
|-------------------------------|---|---|
| Déposée le 21 juillet 2020    |   | <b>Numéro DP04418020W2060</b>                                 |
| Par                           | <b>Monsieur et Madame Jean-François et Sentayehu BARTEAU</b>                | Surface de plancher autorisée :<br><b>18,02 m<sup>2</sup></b> |
| Demeurant à                   | 18 boulevard de la Gare<br>SAINT-MARS-LA-JAILLE<br>44540 VALLONS-DE-L'ERDRE |   |
| Pour                          | Aménagement du préau accolé à l'habitation en pièce de vie                  |   |
| Sur un terrain sis            | 18 boulevard de la Gare<br>SAINT-MARS-LA-JAILLE<br>44540 VALLONS-DE-L'ERDRE |   |
| cadastéré                     | Section AD numéro 99  |   |

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.**

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 05 août 2020

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
  - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :** une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

| Cadre réservé à l'administration                                       |
|--|
| Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :<br>24 juillet 2020 |
| Date d'envoi au Préfet :   |
| Date d'affichage de la décision en mairie :                            |

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-SULPICE-DES-LANDES**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION |  | Référence dossier                                       |
|-------------------------------|--|---|
| Déposée le 24 juillet 2020    |  | <b>Numéro DP04418020W2062</b>                           |
| Par                           | <b>Monsieur Richard ROBERT</b><br><b>Madame Mélanie VAUMOURIN</b>        | Surface de plancher autorisée :<br>12.62 m <sup>2</sup> |
| Demeurant à                   | Le Cornillet<br>SAINT-SULPICE-DES-LANDES<br>44540 VALLONS-DE-L'ERDRE     |   |
| Pour                          | Extension de la maison d'habitation et pose de<br>trois fenêtres de toit |   |
| Sur un terrain sis            | Le Cornillet<br>SAINT-SULPICE-DES-LANDES<br>44540 VALLONS-DE-L'ERDRE     |   |
| cadastré                      | Section G numéros 31, 32 et 33   |   |

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone A du PLU,

**DÉCIDE****ARTICLE UNIQUE :**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.**

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 août 2020

Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement



**À titre d'information :** Certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA), qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
- une part départementale au taux de 2.50 %

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez Informés du montant de ces taxes, par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

| <b>Cadre réservé à l'administration</b>                             |
|---|
| Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 24 juillet 2020 |
| Date d'envoi au Préfet :  |
| Date d'affichage de la décision en mairie :                         |

*La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 17/08/2020

Reçu en préfecture le 17/08/2020

Affiché le



ID : 044-200078079-20200810-DP20W2062D-AR

**DOSSIER N° DP04418020W2062**

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 17/08/2020

Reçu en préfecture le 17/08/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20200810-DP20W2066D-AR

DOSSIER N° DP04418020W2066

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION  |  | Référence dossier      |
|--------------------------------|--|------------------------|
| Déposée le 24 juillet 2020     |  | Numéro DP04418020W2066 |
| Par<br>Demeurant à             | <b>Madame Marie-Louise BOUSSIN</b><br>13 rue de la Vigne<br>SAINT-MARS-LA-JAILLE<br>44540 VALLONS-DE-L'ERDRE |                        |
| Représenté par<br>Pour         | Ravalement des façades de la maison<br>d'habitation  |                        |
| Sur un terrain sis<br>cadastré | 13 rue de la Vigne<br>SAINT-MARS-LA-JAILLE<br>44540 VALLONS-DE-L'ERDRE<br>Section AH numéro 87               |                        |

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 août 2020

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : cette autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

DOSSIER N° 04418020W2064

Envoyé en préfecture le 24/08/2020

Reçu en préfecture le 24/08/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20200820-20W2064\_D-AR

**MAUMUSSON**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**

**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION |   | référence dossier :             |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Déposée le 25 juillet 2020    |   | <b>N° DP04418020W2064</b>       |
| Par<br>Demeurant à            | <b>Monsieur Roger PAUDOIE</b><br>316 Le Patis Pellerin<br>MAUMUSSON<br>44540 VALLONS-DE-L'ERDRE   | Nombre de lots autorisés :<br>1 |
| Représenté par                | Sarl CHRISTIAENS-JEANNEAU-RIGAUDEAU<br>Géomètres Experts à MONTREVAULT-SUR-EVRE(49)   |                                 |
| Pour<br>Sur des terrains sis  | Détachement d'un terrain à bâtir de 2977 m <sup>2</sup><br>Le Tertre<br>MAUMUSSON<br>44540 VALLONS-DE-L'ERDRE<br>Cadastrés section C numéros 2121 et 2122 |                                 |

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel n°CU04418019W4329 en date du 20 février 2020 pour une opération réalisable,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme et à celles du CU04418020W4329, le logement de fonction agricole devra s'implanter à une distance maximale de 50 mètres de l'un des bâtiments principaux de l'exploitation.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 août 2020

Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Envoyé en préfecture le 24/08/2020

Reçu en préfecture le 24/08/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20200820-20W2064\_D-AR

DOSSIER N° 04418020W2064

**Les acquéreurs du lot seront tenus informés des points suivants :**

- Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique, dans son avis en date du 19 août 2020, informe que le dossier a été instruit pour une puissance de raccordement de 12 kVA et qu'un renforcement du réseau est nécessaire à la desserte du projet.
- Certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA), qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :
  - une part communale au taux de 2.00 % \*
  - une part départementale au taux de 2.50 % \*

Ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 % \*

Ils seront informés du montant de ces taxes, par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans les six mois suivant la délivrance de leur autorisation.

*\* les taux indiqués sont ceux en vigueur pour l'année 2020*

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire**

Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée. Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

| <b>Cadre réservé à l'administration</b>                        |
|--|
| Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 31/07/2020 |
| Date d'envoi au Préfet :                                       |
| Date d'affichage de la décision en mairie :                    |

*La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DURÉE DE VALIDITÉ :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.



- **DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dossier numéro DP04418020W2050

Envoyé en préfecture le 26/08/2020

Reçu en préfecture le 26/08/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20200825-DP2020W2050D-AR

**FREIGNÉ**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**

**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION |  | référence dossier :                                 |
|-------------------------------|--|---|
| Déposée le 26 juin 2020       | Complétée le 11 août 2020                                | <b>Numéro DP04418020W2050</b>                       |
| Par                           | <b>Monsieur Benoit LEBOSSÉ</b>                           | Surface de plancher autorisée : 13,2 m <sup>2</sup> |
| Demeurant à                   | 8 allée de l'Écobu - FREIGNÉ<br>44540 VALLONS-DE-L'ERDRE |   |
| Pour                          | Construction d'un abri de Jardin en annexe               |   |
| Sur un terrain sis            | 8 allée de l'Écobu - FREIGNÉ<br>44540 VALLONS-DE-L'ERDRE |   |
| Cadastré                      | Section I numéro 538                                     |   |

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FREIGNÉ en date du 12 juillet 2016, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le règlement de la zone Aub du PLU,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 juillet 2020,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 août 2020

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

• une part communale au taux de 2,00 %

• une part départementale au taux de 2,50 %

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes, par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

| <b>Cadre réservé à l'administration</b>                          |
|--|
| Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 26 juin 2020 |
| Date d'envoi au Préfet :   |
| Date d'affichage de la décision en mairie :                      |

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du Code des Assurances.

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.